

Libourne, le 13 septembre 2007

CIRCULAIRE N°1 – 2007
RELATIVE AU TRANSPORT ET AU STOCKAGE
DES ALCOOLS ACHETES PAR VINIFLHOR

CAMPAGNE 2007/2008

DESCRIPTIF DE LA MESURE

La présente circulaire établit les modalités de prise en charge par l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture, désigné dans la présente circulaire par le sigle « VINIFLHOR », des frais de transports des alcools issus des distillations communautaires prévues aux articles n°27, n°28 et n°30 du R(CE) n°1493/99 du conseil portant organisation commune du marché viti-vinicole, au titre de la campagne 2007/2008.

1 – Objectif

L'organisation commune du marché viti-vinicole prévoit la livraison à l'intervention communautaire des alcools obtenus des distillations produites au titre des articles 27, 28 et 30 du R (CE) n°1493/99.

VINIFLHOR effectue la prise en charge de ces alcools dans ses entrepôts pour le compte de la Commission Européenne. A ce titre, l'office organise le transport de ces alcools depuis les installations des distillateurs aux fins : d'une part de prévenir la fraude douanière et communautaire, et d'autre part d'assurer l'égalité de traitement des distillateurs face à la localisation des entrepôts de stockage désignée pour les livraisons.

2 – Modalités de mise en œuvre

VINIFLHOR affrète à son compte des transporteurs pour assurer les livraisons d'alcools obtenus des distillations communautaires réalisées au titre de l'organisation commune du marché viti-vinicole.

3 – Tarification des transports

Toute distillerie peut avoir recours aux transporteurs mis à sa disposition par VINIFLHOR pour l'acheminement des alcools qu'elle se propose de livrer dans les entrepôts de l'office.

Une participation financière aux frais de transports de 0,75 € l'hl/volume transporté, hors TVA, sera facturée au distillateur.

4 – Livraisons des alcools

Quelle que soit la qualité d'alcool dont la livraison est envisagée, le distillateur doit informer systématiquement, avant toute livraison, la Division Logistique et Ventes de la Délégation nationale de Libourne, qui lui fournira toutes indications utiles concernant :

- l'entrepôt destinataire,
- le transporteur désigné par VINIFLHOR,
- les mentions à porter sur le document douanier d'accompagnement de la marchandise (destinataire)

Les expéditions doivent être effectuées autant que possible par citernes complètes.

Le distillateur contactera impérativement l'entrepôt désigné par la Division Logistique et Ventes et le transporteur afin de convenir de la date de livraison à l'entrepôt de l'alcool, la semaine qui précède les enlèvements.

5 – Rappel de la codification des entrepôts stockeurs à utiliser pour les récapitulatifs de ventes :

- | | |
|--|-------|
| - Entrepôt Viniflhor à Port La Nouvelle..... | PLN |
| - Entrepôt Viniflhor à Longuefuye..... | LONG |
| - Entrepôt Viniflhor à Gièvres..... | GIEV |
| - Entrepôt SISP à La Rochelle | SISP |
| - Entrepôt Deulep à Saint Gilles du Gard..... | DEUS |
| - Entrepôt Deulep à Port Saint Louis du Rhône..... | DEUSL |

6 – Déclaration de chargement de matières dangereuses

Toute expédition d'alcool doit donner lieu à une déclaration de chargement de matières dangereuses.

La mention suivante doit être portée sur le document douanier (DAA ou DCA) accompagnant l'alcool :

DECLARATION DE CHARGEMENT DE MATIERES DANGEREUSES UN 1170
ETHANOL (ALCOOL ETHYLIQUE), 3, F1, II, ADR
L'EXPEDITEUR CERTIFIE QUE LES PRESCRIPTIONS DE L'ADR LE
CONCERNANT SONT RESPECTEES.

Le Directeur de VINIFLHOR

Georges-Pierre MALPEL